**PROTOCOLE D’ACCORD**

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2018**

Entre la **SAS LES VERGERS DE CHATEAUBOURG** représentée par M. XXXX, en qualité de Directeur,

ET

L’Organisation Syndicale signataire représentée par son Délégué Syndical d’autre part :

Pour le **Syndicat CFTC** : M XXXX

Le présent accord s’applique à l’ensemble du personnel salarié de l’entreprise.

Dans le cadre de cet accord, l’entreprise s’est assurée qu’il n’existe aucune inégalité entre les hommes et les femmes dans chaque catégorie de personnel.

**PREAMBULE AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES DE LA SOCIETE XXXX**

Les parties se sont réunies les 15 novembre 2018 et 10 décembre 2018, dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire.

L’employeur a remis le 13/11/2018 les informations relatives au thème de négociation suivant :

* La rémunération et le temps de travail

**DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES DE LA SOCIETE XXXX, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le présent accord s’applique à l’ensemble du personnel salarié de l’entreprise.

Sont consignées ci-après pour chacun des thèmes de négociation :

• les demandes initiales des représentants d’une part, et,

• les mesures qui font l’objet, après négociations, d’un accord d’autre part.

Les parties ont rappelé prendre toujours en compte l’objectif d’égalité professionnelle hommes - femmes pour l’ensemble de leurs négociations.

Les thèmes suivants ont été abordés :

• les salaires effectifs ;

• la durée effective et l'organisation du temps de travail ;

• le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.

Il a été rappelé l’accord salarial Groupe du 18 avril 2018.

Il a été rappelé l’accord groupe relatif au temps de travail du 13/10/2010 et ses avenants des 26/01/2011, 13/05/2014 et 21/06/2014 fixées.

La direction a rappelé son engagement pour l’égalité de rémunération entre hommes et femmes, garantie par l’accord d’entreprise relatif à l’égalité hommes –femmes du 29/12/2015.

Les parties ont constaté que l’entreprise était couverte par des accords d’intéressement, de participation et d’épargne salariale (PEE et PERCO).

1. **Les demandes initiales de la délégation syndicale CFTC :**
* Revaloriser la prime de dérangement semaine actuelle de 7€ brut en la passant à 9€ brut
* Revaloriser la prime de dérangement weekend actuelle de 10€ brut en la passant à 12€ brut
* Augmenter les paniers jours
* Versement d'une prime d'assiduité afin de lutter contre l'absentéisme de 75 euros par trimestre
1. **Dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire, il est convenu ce qui suit :**
* **Article 1 : Application de l’accord salarial Groupe du 18/04/2018**

Les appointements de base des collaborateurs inférieurs à 3 400 € seront revalorisés de 1.2% au 1er juin 2018 dans la limite de 3 400 € revalorisation comprise

* **Article 2 :** **Prime de dérangement semaine**

La prime de dérangement semaine sera revalorisée de 7€ par dérangement à 10€ par dérangement (en semaine).

Les conditions d’attribution de cette prime de dérangement restent identiques à celles définies dans l’accord NAO de 2013.

* **Article  3 :** **Prime de dérangement week end**

La prime de dérangement week end sera revalorisée de 10€ par dérangement à 12€ par dérangement (en week end).

Les conditions d’attribution de cette prime de dérangement restent identiques à celles définies dans l’accord NAO de 2013.

* **Article  4 :** **Prime de paniers de jour**

Revalorisation du montant de la prime de paniers de jour de 3.57 € net à 3.71 € net.

* **Article  5 :** **Les présentes dispositions entreront en vigueur au 1ier janvier 2019.**

**PUBLICITE DE L’ACCORD :**

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires (une version papier signée et une version électronique en format word) à la DIRECCTE de l’Ille et Vilaine et un exemplaire au secrétariat greffe du conseil des prud’hommes de Rennes.

Fait à XXXX, le 10/12/2018,

Pour l’entreprise, Pour le Syndicat CFTC

M. XXXXX M XXXXX

Directeur Délégué Syndical